

## **COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS**

## **REUNION DU 26 AVRIL 2023**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptible d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délais est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe

Présents: DE JESUS José – FINANCE Louis – ROMERO José

CHAMPIONNAT: Contrôle des feuilles de matchs.

D1: EVOCATION DE LA COMMISSION

Match no 24784199 VILLENEUVE2 - MIRAMONT du 16.04.2023 à 13h00

Participation à la rencontre d'un joueur de VILLENEUVE2 suspendu le jour de match.

LA COMMISSION:

**AGISSANT :** par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F

**CONSIDERANT**: les observations formulées par le club de VILLENEUVE suite au mail de la Commission des Compétitions en date du 19 avril 2023.

**CONSIDERANT**: qu'un joueur de VILLENEUVE présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 06.04.2023 de 1 match de suspension, applicable à compter du 10.04.2023.

**CONSIDERANT**: qu'entre le 10.04.2023 date d'effet de la suspension et le 16.04.2023 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D1.

**CONSIDERANT**: que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

« La suspension d'un joueur doit être purgée lord de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement. »

**CONSIDERANT**: que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la perte de la rencontre par pénalité.

Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE.

VILLENEUVE 0 but, moins 1 point --- MIRAMONT 3 buts, 3 points.

**D2**: Match no 24784431 ASTAFFORT – AGEN RC du 29.04.2023 à 20h00.

A la suite de la décision de la Commission de Discipline à l'encontre d'Agen RC. Le dossier étant en appel à la LFNA, la commission des compétitions indique que le match Astaffort / Agen RC de ce 29 avril est reporté en attente de la décision de la Commission d'appel de la Ligue.

D3 Poule A: Match no 24785105 LE MAS2 – GONTAUD2 du 12.03.2023, match en retard.

Pour être en conformité avec l'article 3, « Calendriers », des règlements du District ( tous les matchs en retard devront être joués avant la dernière journée de championnat), la Commission programme ce match

pour le mercredi 10 mai 2023 à 19h00 sur le terrain du MAS. Aucun report où avancement de la rencontre ne sera accordé par la Commission des Compétitions.

## D3 Poule B: Forfait Général Fumel.

Le président de FUMEL ayant envoyé le courrier par mail informant la Commission du retrait de son équipe 1<sup>er</sup> du championnat le mardi 18.04.2023, le FORFAIT GENERAL de cette équipe prend effet qu'à compter de la journée 20 du 30.04.2023 et rentre dans les trois dernières journées de championnat article 9 forfaits et pénalités, alinéa 12 des règlements sportifs du District), les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement, les matchs restant à disputer seraient alors réputés perdu 3 buts à 0.

**D4 Poule B:** Match no 25038048 -- CLAIRAC - AGEN RC3 du 12.03.2023 à 15h00.

La Commission prend acte de la décision de la Commission des Litiges qui donne match perdu par pénalité à l'équipe de AGEN RC3

CLAIRAC 3 buts 3 points ---- AGEN RC3 0 but moins 1 point.

Le Président José ROMERO